

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 26 FÉVRIER 2019  
1ère chambre, 26 février 2019

RG n° 17/02179

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Madame Françoise COCCHIELLO, Présidente de Chambre,

Assesseur : Madame Isabelle LECOQ-CARON, Conseillère,

Assesseur : Madame Christine GROS, Conseillère,

GREFFIER :

Madame G-H I, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 11 Décembre 2018, tenue en double rapporteur avec l'accord des parties par Mme Françoise COCCHIELLO, présidente de chambre et Mme Christine GROS, conseillère entendue en son rapport,

ARRÊT :

rendu par défaut, prononcé publiquement le 26 Février 2019 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

APPELANT :

Monsieur E-C Z

né le [...] à [...]

[...]

[...]

Représenté par Me Florianne PEIGNE de la SELARL LARZUL BUFFET LE ROUX & ASS., avocat au barreau de RENNES

INTIMÉS :

Monsieur A X

né le [...] à [...]

Représenté par Me Christophe DAVID de la SELARL LE PORZOU, DAVID, ERGAN, Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représenté par Me Christophe SAINT-LAURENT de la SCPA SAINT-LAURENT, plaidant, avocat au barreau de MONT-DE-MARSAN

Monsieur C Y

né le [...] à [...]

Régulièrement assigné en l'étude d'huissier, n'a pas constitué Avocat

Messieurs X, Y et Z se sont connus dans le cadre professionnel notamment en Afrique. Messieurs X et Y sont coauteurs d'un ouvrage dont le titre est 'Mammifères sauvages du Cameroun' édité en 1992. En 2013, Monsieur X s'est plaint de ce qu'une nouvelle édition avait été envisagée puis effectivement réalisée par la maison d'édition Nguila-Kerou et par l'intermédiaire de Monsieur Z, éditeur, sans qu'il ait donné son autorisation. Dans un acte daté du 9 mai 2013, Messieurs Z et Y ont reconnu devoir la somme de 20 000 euros à Monsieur X, à titre de droits d'auteur sur la deuxième édition de l'ouvrage, cette somme devant être remboursée par versements trimestriels à mesure des ventes des ouvrages, et sous condition de remboursement préalable des frais d'édition.

Par exploits des 18 et 25 mai 2016, Monsieur X a fait assigner Messieurs Z et Y devant le tribunal de grande instance de Quimper. Ceux-ci n'ont pas constitué avocat.

Par un jugement du 10 janvier 2017, assorti de l'exécution provisoire, le tribunal de grande instance de Quimper a :

— condamné Messieurs E-C Z et C Y, l'un à défaut de l'autre, à payer à Monsieur A X la somme de 20 000 € et celle de 500 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— les a condamné également, chacun pour moitié, aux entiers dépens,

Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement par déclaration du 27 février 2017.

Vu les conclusions du 3 décembre 2018, auxquelles il est renvoyé pour exposé des moyens et arguments de M. Z qui demande à la cour de :

— dire son appel recevable et bien fondé ,

— infirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

— débouter Monsieur X de toutes ses demandes, fins et conclusions,

— dire que Monsieur X sera condamné à restituer à Monsieur Z toutes les sommes versées en exécution du jugement dont appel,

— condamner Monsieur X à payer à Monsieur Z la somme de 4 000.00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner Monsieur X aux entiers dépens de première instance et d'appel ceux d'appel avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu les conclusions du 19 novembre 2018, auxquelles il est renvoyé pour exposé des moyens et arguments de Monsieur X qui demande à la cour de :

A titre principal,

— confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

— condamner Monsieur E-C Z et Monsieur C Y

chacun au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

A titre subsidiaire,

- dire que la clause insérée au contrat daté du 7 mai 2013 mais en réalité du 7 mai 2014 revêt un caractère potestatif.

— dire que M. E-C Z et M. C Y n'ont pas exécuté le contrat de bonne foi,

A titre infiniment subsidiaire,

— constater l'existence d'un dol incident,

En conséquence,

— condamner Messieurs Z E-C et Y C solidairement ou in solidum au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts,

— condamner Messieurs E-C Z et C Y solidairement ou in solidum à payer à Monsieur A X la somme de 20.000 € outre intérêts au taux légal à compter de l'exploit introductif d'instance en date des 18 et 25 mai 2016,

— condamner Messieurs E-C Z et C Y chacun au paiement de la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamner les mêmes aux entiers dépens d'instance et d'appel.

Monsieur Y n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 4 décembre 2018.

**MOTIFS DE LA DÉCISION:**

Monsieur X entend obtenir le paiement de droits d'auteur. S'il rappelle les dispositions des articles L113-3 et L132-6 du code de la propriété intellectuelle, il expose avoir accepté la rémunération forfaitaire de 20 000 € et les conditions de paiement arrêtées dans l'acte daté du 9 mai 2013.

Le litige entre les parties porte sur la clause de versements des droits sous condition de remboursement préalable des frais d'édition qui a été insérée dans cet acte.

Les conclusions de Monsieur Z et de Monsieur X sont constantes sur le fait que l'acte daté du 9 mai 2013 est un contrat conclu entre les trois parties.

Par acte sous seing privé daté du 9 mai 2013, Monsieur Z en tant qu'éditeur des éditions Nguila-Kerou et Monsieur Y, en qualité de coauteur de la première édition du livre Mammifères sauvages du Cameroun et auteur de la révision de la deuxième édition reconnaissent « devoir la somme de 20 000 euros à A X, coauteur de la première édition des Mammifères sauvages du Cameroun, à titre de droits d'auteur sur la deuxième édition de cet ouvrage.

Cette somme sera versée par l'éditeur de la façon suivante, par versements trimestriels et à mesure des ventes des ouvrages, dès que les ventes de l'ouvrage auront permis le remboursement des frais de l'édition qui ont été supportés, en l'absence d'autres sources de financement, par les soussignés. »

Monsieur X soutient que cet acte est en réalité du 9 mai 2014.

Il ressort des courriers électroniques échangés entre Messieurs Z et X sur la période du 7 octobre 2013 et le 13 mai 2014 qu'aucun accord sur la rémunération des droits de Monsieur X n'est intervenu avant le courriel du 14 mai 2014 de Monsieur Z rédigé ainsi : « Excusez moi pour ce retard, mais j'ai attendu le retour de C Y en France pour qu'il signe le document en pièce jointe. ». Dans un courriel du 6 décembre 2013, Monsieur Z avait donné à Monsieur X toute les informations (coût de l'édition, répartition des subventions, tirage, prix du livre) et de la recette retirée qui était alors d'un peu plus de 3 000 €

Il est ainsi démontré par la correspondance électronique que l'acte litigieux a été établi le 9 mai 2014. Bien qu'il n'ait pas été signé de Monsieur X, il consacre un accord sur le montant des droits et les modalités de paiement. Il est également démontré par les échanges de courriels que le 9 mai 2014, Messieurs Z et Y savaient que le volume des ventes était insuffisant pour dégager le versement de droits d'auteur, et que Monsieur X par le courriel du 6 décembre 2012, avait eu connaissance de tous les éléments utiles à son information sur les coûts et les recettes tirés de l'opération.

Monsieur Z produit aux débats les subventions accordées aux mois de juin et août 2011 à la société d'édition Nguila-Kerou, soit :

— de la part de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) la somme de 36 000 € pour la réédition de l'ouvrage « Arbres des forêts denses d'Afrique centrale », outre 3 000 € pour les frais de transport.

— de la part de la FNTS, la somme de 16 398 925 FCFA, soit l'équivalent de 25 000 € pour la réédition de trois livres : « Arbres des forêts denses d'Afrique centrale », « Guide des mammifères et poissons d'Afrique centrale », « Mammifères sauvages du Cameroun ».

Il justifie que les frais d'édition des ouvrages « Arbres des forêts denses d'Afrique centrale » et « Guide des mammifères et poissons d'Afrique centrale », édités les premiers se sont élevés à la somme de 62 701,37 € (factures de 2011 et de mars 2012)

Il justifie enfin que le solde de 1 298,63 € était insuffisant pour couvrir les frais de 23 625,60 € nécessaires pour l'édition de l'ouvrage « Mammifères sauvages du Cameroun ». (facture du 30 août 2012).

Contrairement à ce que soutient Monsieur X, chaque facture comprend un numéro qui correspond au millésime de son année. Le fait que la facture du 30 juin 2011 soit établie HT alors qu'elle est adressée à une société ayant son siège en France n'est pas suffisante pour lui retirer sa force probante.

Monsieur Z a effectué des tableaux dont il ressort qu'en 2018 seules 42 ventes ont été réalisées. Monsieur X ne conteste pas le volume des ventes, et la preuve est rapportée de ce que ce volume ne couvre pas les frais d'édition.

Monsieur X demande à la cour de dire que la clause de versements trimestriels sous condition de remboursement des frais de l'édition revêt un caractère potestatif, que le contrat a été exécuté de mauvaise foi en ce que la subvention FNTS a été utilisée pour l'édition des « Arbres des forêts denses d'Afrique centrale » et « Guide des mammifères et poissons d'Afrique centrale » et non « Mammifères sauvages du Cameroun », et subsidiairement que son acceptation des conditions de paiement est entachée d'un dol.

Sur la condition potestative:

Aux termes de l'article 1170 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 : « la condition potestative est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou l'autre des parties contractantes de faire arriver ou empêcher. »

Aux termes de l'article 1174 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 : « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. »

Bien que les signataires aient eu connaissance lors de leur engagement que les ventes réalisées jusqu'alors ne permettaient pas le paiement des droits de Monsieur X, elle ne fait pas dépendre les droits à venir de leur volonté. Par voie de conséquence, la clause de versements trimestriels sous conditions de ce que le volume des ventes permette le remboursement des frais qu'ils ont supportés n'est pas potestative.

Dès lors, la clause de versement des droits d'auteur à Monsieur X, sous condition que le volume des ventes permette au préalable de rembourser Messieurs Z et Y des frais d'édition qu'ils ont assumés doit recevoir application.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a condamné Messieurs Z et Y au paiement de la somme de 20 000 € au titre des droits d'auteur de Monsieur X.

Sur la demande de dommages et intérêts:

Sur l'exécution de l'engagement:

Monsieur X soutient que « le contrat a été exécuté de mauvaise foi » en ce que les subventions n'ont pas été affectées à l'édition de 'Mammifères sauvages du Cameroun ».

Le choix d'affecter les subventions aux deux premiers livres édités, a été fait antérieurement à l'engagement de verser des droits d'auteur. Si ce choix peut apparaître malheureux, il ne peut constituer une exécution de mauvaise foi, d'une obligation contractée postérieurement. Monsieur X, qui ne justifie ni même n'allègue l'existence d'un autre engagement à son égard que celui de verser des droits d'auteurs, ne démontre aucunement l'existence d'une mauvaise foi dans cette exécution.

Sur le dol:

Monsieur X, soutient que son consentement à l'accord sur les modalités de paiement a été vicié par un dol. En réparation de la faute de ses cocontractants, il demande le paiement de 20 000 € de dommages et intérêts.

En premier lieu, Monsieur X, qui pour ses autres demandes vise les dispositions du code civil, dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016, ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1137 nouveau de ce code. Les dispositions applicables à l'action diligentée antérieurement au 1er octobre 2016 sont celles de l'article 1116 et 1382 du code civil dans leurs rédactions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016.

En deuxième lieu, Monsieur X savait par le courriel du 6 décembre 2013, que le volume des ventes ne permettait pas de rembourser les frais d'édition supportés par Messieurs Z et Y. Ainsi, la preuve d'une manoeuvre aux fins de réduire à néant l'engagement de payer la somme de 20 000 € n'est pas rapportée, et Monsieur X sera débouté de ce chef de demande.

Sur la demande de restitution:

Monsieur Z demande que soit ordonnée la restitution des sommes qu'il a versées en vertu du jugement assorti de l'exécution provisoire. Le présent arrêt, infirmatif sur ce point, constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement ; il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande .

PAR CES MOTIFS:

La cour, statuant par arrêt rendu par défaut:

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Statuant à nouveau:

Déboute Monsieur X de ses demandes de paiement de droits d'auteur;

Y ajoutant;

Déboute Monsieur X de sa demande de dommages et intérêts;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déferé à la cour ;

Déboute Monsieur Z de sa demande au titre des frais irrépétibles;

Condamne Monsieur A X aux dépens de première instance et en cause d'appel.

LE GREFFIER  
LE PRÉSIDENT